

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/3892  
24 septembre 1957  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 1957, DU COLONEL D.V. LEARY,  
CHEF D'ETAT-MAJOR PAR INTERIM DE L'ORGANISME DES NATIONS UNIES  
CHARGE DE LA SURVEILLANCE DE LA TREVE EN PALESTINE, AU SUJET  
DE LA ZONE SITUÉE ENTRE LES LIGNES (ZONE NEUTRE) AUTOUR DE  
GOVERNMENT HOUSE

Note du Secrétaire général : le Secrétaire général a l'honneur de faire distribuer aux membres du Conseil de sécurité pour leur information le rapport ci-joint, en date du 23 septembre 1957 du Chef d'état-major par intérim de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, au sujet de la zone située entre les lignes (zone neutre) autour de Government House.

Jérusalem, le 23 septembre 1957

1. Conformément au désir exprimé par les membres du Conseil de sécurité aux 787<sup>ème</sup> et 788<sup>ème</sup> séances, le 6 septembre 1957, j'ai l'honneur de présenter le rapport suivant sur "la zone située entre les lignes" (zone neutre, ci-après dénommée la "Zone") autour de Government House (voir annexe A).

I

2. Le 21 juillet 1957, des ouvriers israéliens ont commencé à jalonner une partie de la Zone jusqu'à ce qu'Israël considère comme une ligne civile de facto séparant les domaines civils des deux Parties. (Voir annexes B et C). L'annexe B expose la situation au 20 juillet 1957 et l'annexe C l'état d'avancement des travaux à la date du 10 septembre 1957). Par la suite, ces travailleurs ont utilisé des excavateurs et du matériel de culture pour tracer des routes et labourer<sup>1/</sup>. Ces travaux ont continué sans interruption depuis le 21 juillet 1957

<sup>1/</sup> 50 à 60 oliviers ont été arrachés par les ouvriers israéliens autour du point MR 17185-12815. On ne pourra déterminer à qui appartiennent ces arbres que par des recherches concernant les titres de propriété (voir paragraphe 7 d)).

et se poursuivent encore actuellement. Leur objet déclaré est de préparer le terrain aux fins de boisement dans le cadre d'un projet d'embellissement. Les autorités jordaniennes ont immédiatement déposé des plaintes auprès de la Commission mixte d'armistice et du Chef d'état-major par intérim. Elles ont déclaré que les travaux en cours constituaient une violation de la Convention d'armistice général et ont demandé que l'on y mette fin (voir Annexe I).

## II

3. Ainsi que les Parties l'ont expliqué aux membres du Conseil de sécurité, l'origine de la Zone remonte à la zone neutre établie par la Croix-Rouge internationale en 1947-1948. A l'expiration du mandat britannique sur la Palestine, une zone comprenant Government House, le Collège arabe et l'Ecole juive d'agriculture fut placée sous la protection de la Croix-Rouge internationale en vertu d'accords conclus entre cette Organisation humanitaire et les autorités arabes et juives, les 9 mai et 17 mai 1948 respectivement. Le 27 août 1948, la Commission centrale de surveillance de la trêve décida de créer une zone neutre autour de la zone de la Croix-Rouge; tout le personnel militaire, à l'exception des observateurs militaires des Nations Unies, devait évacuer cette zone et tout le matériel et les installations militaires devaient en être retirés (Voir annexe D). Cette zone neutre, légèrement modifiée, a été comprise dans le périmètre défini par la Convention de suspension d'armes du 30 novembre 1948. La Convention d'armistice général entre Israël et la Jordanie du 3 avril 1949 a maintenu cette zone intacte (l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article V de la Convention d'armistice général stipule que dans le secteur de Jérusalem, la ligne de démarcation de l'armistice correspondra aux lignes définies dans la Convention de suspension d'armes du 30 novembre 1948). On a tenté sans succès en 1949 de s'entendre sur une ligne unique de démarcation et de supprimer la Zone.

## III

4. A la 9ème séance de la Commission mixte d'armistice tenue le 12 juin 1949, il a été décidé que les forces armées des deux Parties stationnées dans la Zone seraient ramenées sur leurs lignes d'armistice respectives. Le caractère de secteur démilitarisé attribué initialement à la Zone par la Commission centrale

de surveillance de la trêve a été ainsi réaffirmé. Les plaintes pour atteintes à ce caractère ont été d'abord examinées par la Commission mixte d'armistice; ultérieurement, elles l'ont été aussi par le Chef d'état-major, notamment en 1955, puis en septembre 1956 lorsque le Major général E.L.M. Burns a ordonné aux Observateurs militaires des Nations Unies de procéder à une inspection de tout le secteur et a attiré l'attention des deux Parties sur diverses incursions d'éléments militaires dans la Zone qu'avait révélées l'enquête (Voir annexes E et F). De nouvelles inspections ont été faites les 15 juillet et 2 et 3 août 1957. Les résultats des inspections des 2 et 3 août sont exposés à l'annexe G.

5. Atteinte a été portée au caractère de secteur démilitarisé de la Zone au cours des premiers stades d'exécution du projet de boisement israélien, des troupes jordaniennes ont été aperçues dans la Zone, où des tranchées et des positions militaires ont été remises en état. Au cours de la même période, aucun militaire israélien n'a été aperçu dans la Zone à l'exception de plusieurs officiers qui ont inspecté le secteur à deux reprises. Une quinzaine de membres de la police frontalière israélienne se trouvaient dans la Zone; l'objet déclaré de leur présence était d'assurer la protection des ouvriers. Les observateurs militaires des Nations Unies ont noté que ces policiers étaient armés de fusils et de mitraillettes. La Jordanie a de façon continue porté atteinte au statut de secteur démilitarisé de la Zone en faisant emprunter à des véhicules militaires la route Jérusalem-Bethlehem-Hebron qui coupe la Zone en deux endroits.

#### IV

6. Comme on l'a montré plus haut, l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve s'estime compétent pour exercer une surveillance sur la Zone afin d'assurer qu'elle reste démilitarisée. Mais il ne possède aucune autorité ni aucun mandat spécial en ce qui concerne l'activité civile dans cette région. Le général Riley, premier Chef d'état-major de l'Organisme a fait, à la 9ème séance de la Commission mixte d'armistice, le 12 juin 1949, la déclaration suivante :

"Je me rends parfaitement compte que le retrait des forces militaires de la région ne résoudra pas le problème. Je m'intéresse vivement à cette région, d'autant que j'ai participé, à l'origine, à la création de la zone

/...

démilitarisée autour de Government House et des terrains adjacents qui fait maintenant partie de la zone comprise entre les lignes de démarcation fixées par la Convention d'armistice. A l'origine ou durant la trêve, l'Organisme de surveillance a pu contrôler la situation civile dans cette région. Lors de la signature de la Convention d'armistice entre les deux Etats, ce pouvoir de contrôle lui a été enlevé. Or il y a toujours des civils dans cette région; j'estime donc qu'il est essentiel de prendre des mesures pour remédier à cette situation."

On se rappellera à cet égard que la même année, un membre de la délégation jordanienne a suggéré de placer cette Zone sous l'autorité des Nations Unies. Il n'a toutefois pas été donné suite à cette suggestion.

7. Etant donné que la Convention d'armistice général ne contient aucune disposition concernant le statut de la Zone et vu l'absence de tout mandat, l'Organisme ne peut exprimer aucune opinion autorisée quant à la valeur des arguments avancés par les Parties dans le présent différend. Il ressort clairement des archives que la question des affaires civiles de la Zone a malheureusement été laissée dans le vague depuis de nombreuses années. Un examen des documents pertinents semblerait en outre indiquer que si certains arguments avancés par les parties ont du poids et méritent d'être pris en considération, d'autres, par contre, ne semblent pas entièrement fondés. Par exemple :

- a) Une difficulté surgit en ce qui concerne la violation du statu quo dont la Jordanie accuse Israël. Divers changements se sont produits dans la Zone depuis la signature de la Convention d'armistice le 3 avril 1949. Israël a progressivement étendu ses cultures (voir carte, annexe B <sup>2/</sup>). La Jordanie, de son côté, a construit en 1952/53 une route macadamisée à deux voies qui relie Jérusalem à Bethléhem et à Hébron et qui coupe la Zone neutre en deux endroits; elle a transformé des maisons en école et en poste de police et construit un restaurant sur la route en question en 1952/53 <sup>3/</sup>.

---

<sup>2/</sup> La Jordanie a protesté contre les extensions qui ont eu lieu en 1955 et 1956.

<sup>3/</sup> L'école est fréquentée par des enfants habitant en dehors de la Zone. Le restaurant est ouvert au grand public.

b) L'enquête menée par l'Organisme de surveillance n'a révélé aucune identité de vues sur la question de savoir s'il fallait interdire l'entrée du secteur aux civils qui habitaient en dehors au moment de la signature de la Convention d'armistice ou ordonner aux civils résidant dans la Zone de limiter leur activité à leur propre domaine. Il convient de souligner à cet égard que les seuls points sur lesquels, à notre connaissance, l'accord ait été réalisé (le 12 juin 1949) entre les parties concernant l'activité civile, ont été les suivants : appeler la Zone "Zone située entre les lignes" et rendre inopérant pour cette Zone le paragraphe 3 de l'article IV de la Convention d'armistice général<sup>4/</sup>. En fait, les civils des deux Parties ont eu toute liberté de passage dans la Zone et à aucun moment, après que la Zone eut été déclarée "Zone située entre les lignes", le passage dans cette zone n'a été considéré comme une violation de la Convention d'armistice général.

c) En ce qui concerne l'existence d'une ligne civile, les Parties émettent depuis des années des opinions divergentes et les représentants de chacune d'entre elles ont tantôt confirmé, tantôt nié l'existence d'une telle ligne. C'est un fait que des civils jordaniens et israéliens continuent d'habiter la Zone depuis la signature de la Convention d'armistice et y occupent des territoires distincts. Cela viendrait dans une certaine mesure appuyer l'argument selon lequel il existe une sorte de ligne de partage. D'autant que nulle part dans les documents pertinents, on ne trouve trace d'un accord qui aurait été réalisé sur la création d'une zone-tampon ou sur la limitation du champ d'activité des civils juifs au terrain de l'Ecole d'agriculture. En outre, depuis 1949, les Arabes n'ont, à notre connaissance, mis en culture aucun terrain au-delà d'une certaine ligne qui coïncide à peu près avec la ligne dite civile.

d) L'enquête de l'Organisme de surveillance n'a pas révélé dans quelle mesure il avait été tenu compte des titres de propriété des habitants de la Zone lorsque, en 1949, on a discuté de la question du partage de cette zone

---

<sup>4/</sup> On trouvera reproduit à l'Annexe H, un projet d'accord qui a été longuement discuté mais n'a jamais été signé par les Parties. Ce projet est intéressant car il reflète l'attitude des Parties en juin 1949.

et de l'établissement d'une ligne civile, et dressé des cartes à ce sujet<sup>5/</sup>. Il conviendrait toutefois, semble-t-il, d'examiner la question des titres de propriété, étant donné surtout que ni Israël ni la Jordanie n'exercent leur autorité sur aucune partie de la Zone (celle-ci se trouvant au-delà des lignes de démarcation respectives). Pour déterminer à qui appartient la terre dans la Zone, il faudrait procéder à des recherches approfondies concernant les titres de propriété. D'après les documents détenus actuellement par la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, il semble, toutefois, que les terres de la Zone appartiennent en majorité à des Arabes.

8. L'Organisme de surveillance de la trêve s'est employé dès le début à aider les Parties à résoudre le présent différend. Il s'est tout d'abord efforcé de ménager une réunion entre les Parties pour discuter de la question. Malheureusement cette réunion n'a pu être organisée. Depuis octobre 1956, Israël ne s'est pas fait représenter aux séances extraordinaires de la Commission mixte d'armistice (voir le document S/3670 du 13 octobre 1956). Une délégation israélienne assiste aux réunions du Sous-Comité de la Commission mixte. Israël a refusé de participer à une séance extraordinaire où aurait été examinées les plaintes de la Jordanie concernant les travaux actuellement exécutés dans la Zone mais

- 
- 5/ a) A ce propos, il semble que les titres de propriété n'ont pas été pris en considération lorsque les parties ont procédé en 1949 au partage de la grande majorité des terres du "no-man's land" au nord et au sud de Jérusalem.
- b) A la 24<sup>ème</sup> séance de la Commission mixte d'armistice, le 22 novembre 1949, les deux Parties sont convenues de demander à un observateur militaire des Nations Unies de proposer une ligne de partage de la Zone. Les Parties ont accepté que ce partage soit effectué conformément aux principes suivants :
- i) du point de vue stratégique, la ligne ne doit porter préjudice à aucune des Parties;
  - ii) les intérêts culturels de tous les habitants de la Zone doivent être pris en considération;
  - iii) La Zone doit être divisée en deux parties égales.

Les titres de propriété ne sont donc pas entrés en ligne de compte.

- c) Voir également la note R) de l'appendice I à l'annexe II.

s'est déclaré prêt à envoyer des représentants à tout autre genre de réunion, notamment à une réunion du Sous-Comité de la Commission mixte d'armistice. La Jordanie a refusé de participer à toute réunion autre qu'une séance extraordinaire sur cette question. Au cours des dernières années, le Sous-Comité a normalement traité à ses réunions de questions relatives à l'activité des civils de la Zone. L'Organisme de surveillance a entrepris, le 25 juillet 1957, une enquête sur la Zone et l'a terminée le 22 août. Plusieurs réunions ont eu lieu, auxquelles ont participé des représentants des Gouvernements jordanien et israélien. Le Chef d'état-major par intérim et ses représentants ont en outre à plusieurs reprises, en particulier le 21 juillet, le 12 et le 25 août, prié instamment Israël de suspendre les travaux en question afin de rétablir le calme que la région connaissait depuis de nombreux mois. Israël a indiqué qu'il n'estimait pas devoir suspendre les travaux qui étaient à son avis des travaux civils tout à fait licites du côté israélien de la ligne dite civile. Le Gouvernement israélien a souligné que ces travaux avaient un caractère purement civil; qu'ils consisteraient strictement en opérations de boisement et, en particulier, qu'aucun bâtiment ne serait construit.

9. Il semble qu'il y ait à l'heure actuelle trois manières possibles d'aborder le problème :

- a) Transformer la zone située entre les lignes en no-man's-land et appliquer l'article IV (3) de la Convention d'armistice général qui interdit à toute personne de franchir la ligne de démarcation pour pénétrer dans la Zone, sauf aux membres du personnel des Nations Unies qui devraient avoir accès au secteur de Government House et au Collège arabe.
- b) Revenir aux conditions qui existaient le 3 avril 1949.
- c) Parvenir à un accord qui tiendrait compte dans une certaine mesure du moins des changements intervenus depuis 1949.

Il ne semble pas indiqué de retenir les solutions a) et b). La première entraînerait notamment l'évacuation de tout un village arabe et la fermeture de la route Jérusalem-Bethléem-Hébron ainsi que de l'Ecole juive d'agriculture. Des mesures aussi radicales ne sont pas jugées nécessaires. La solution b) entraînerait, elle aussi, la fermeture de la route Jérusalem-Bethléem-Hébron et ferait retomber en friche des terres que les Parties ont pu jusqu'ici légitimement cultiver.

La troisième possibilité c) paraît constituer une base raisonnable de solution. Les activités civiles devraient se poursuivre. Toutefois, elles devraient être réglementées, de manière à ne pas susciter de nouveaux motifs d'incidents et de tension. En conséquence, les activités civiles des deux parties devraient être nettement séparées. Les titres de propriété, établis par une vérification approfondie des registres fonciers, devraient être respectés; c'est-à-dire qu'aucune terre arabe ne serait utilisée par des civils israéliens et vice versa, sauf accord mutuel. Ainsi, la Zone pourrait être utilisée - du moins partiellement - par des civils israéliens et jordaniens sans que la tranquillité et la stabilité du secteur soient sérieusement menacées.

10. En vue d'aboutir à une solution correspondant à c), il est recommandé :

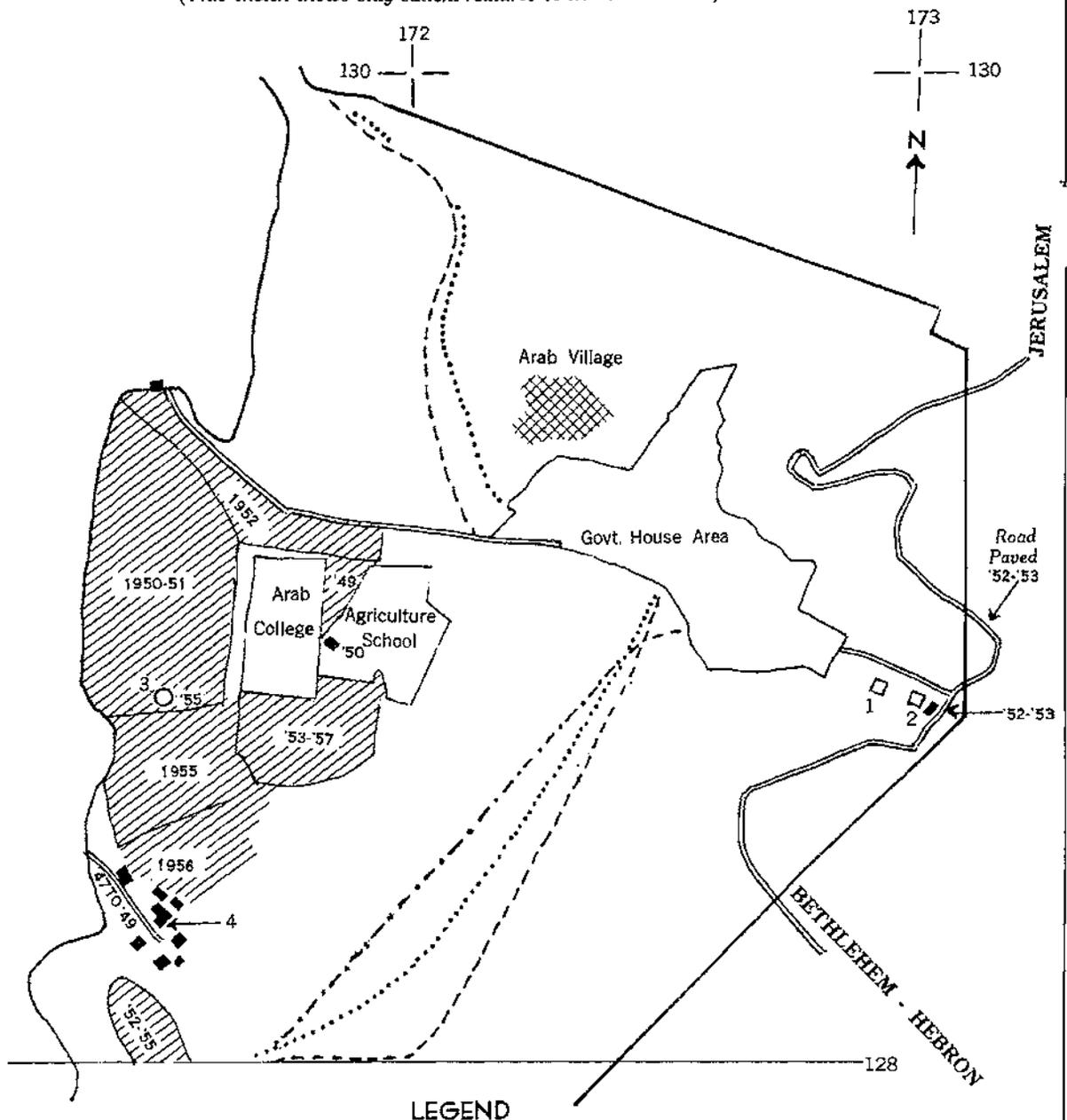
1. Que les Parties se rencontrent pour discuter des activités civiles dans la zone;
2. Que ces échanges de vues aient lieu dans le cadre de la Commission mixte d'armistice;
3. Que, afin de créer une atmosphère plus favorable à des discussions fructueuses, le Gouvernement d'Israël suspende, à l'intérieur de la Zone, l'exécution de son projet de boisement en attendant l'issue des pourparlers;
4. Que les échanges de vues soient terminés dans les deux mois (ce délai étant considéré comme suffisant si les deux Parties font un effort sincère pour aboutir à une solution);
5. Que le Conseil de sécurité soit informé des résultats des discussions.

11. Le Chef d'état-major par intérim compte que les deux parties coopéreront sans réserve avec l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve pour rendre à la Zone son statut de secteur démilitarisé.



## WORK DONE IN AREA BETWEEN THE LINES FROM 3 APRIL 1949 TO 20 JULY 1957

(This sketch shows only salient features considered relevant)



## LEGEND

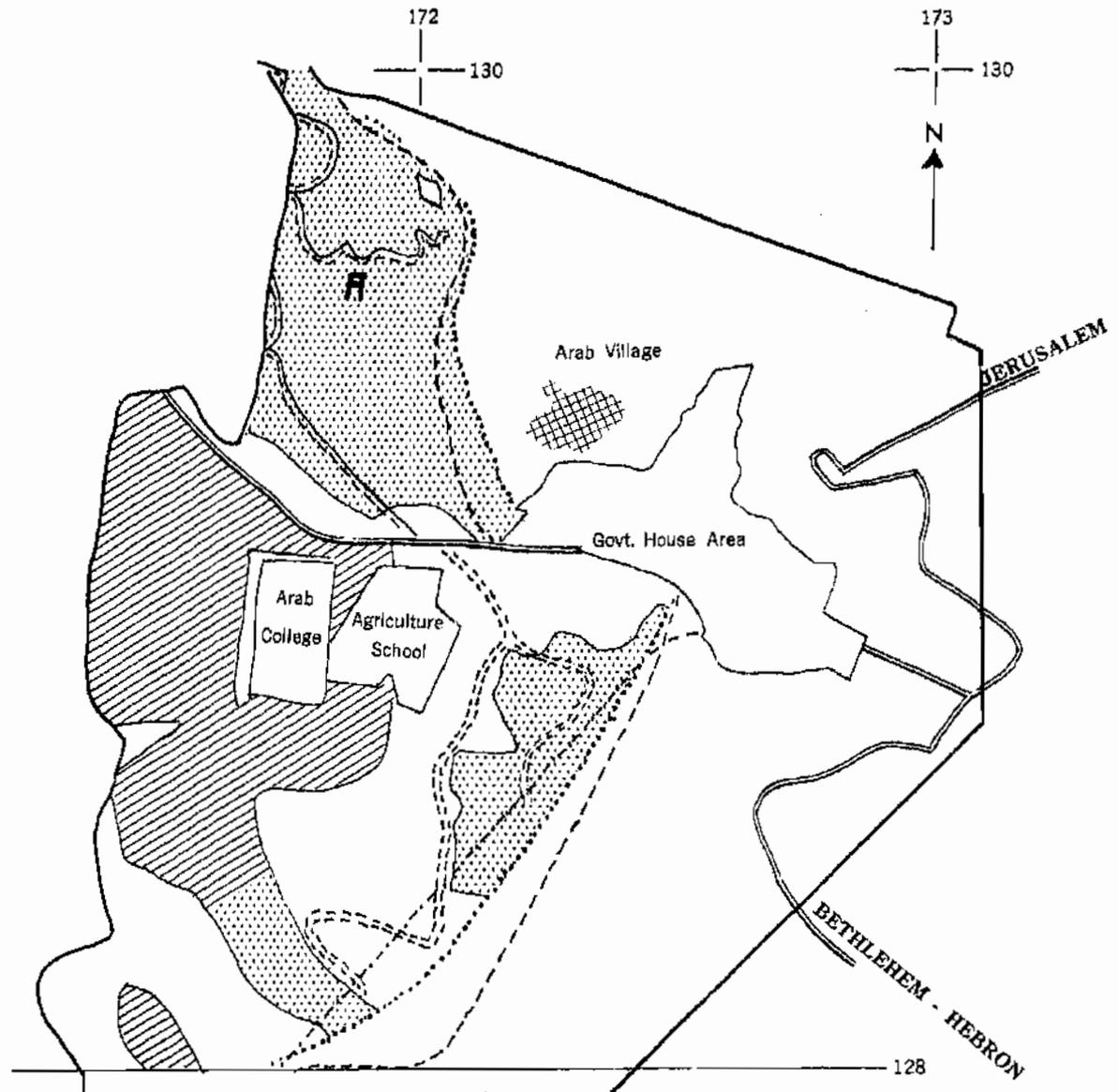
- |       |  |   |  |
|-------|--|---|--|
| ■ '52 | Buildings constructed in year shown, i.e. 1952 | 1 | House constructed prior to 3 April 1949.<br>Converted to Police Station after 3 April 1949 |
| ▨     | Agricultural Development                       | 2 | House constructed prior to 3 April 1949.<br>Converted to School 1955                       |
| ..... | Israeli so-called "De Facto Civilian Line"     | 3 | Concrete water tower constructed 1955  |
| ----- | "Nuwar/Dayan Line"                             | 4 | Buildings constructed between 1947 and 1949  |
| —     | Roads  |   |  |

Based on sketch maps prepared by UNTSO, Jerusalem.

**WORK DONE FROM 21 JULY 1957 TO 10 SEPTEMBER 1957 INC.**

*(Small portions of new roads and tracks existed prior to 3 April 1949 but had not been used and have now been cleared)*

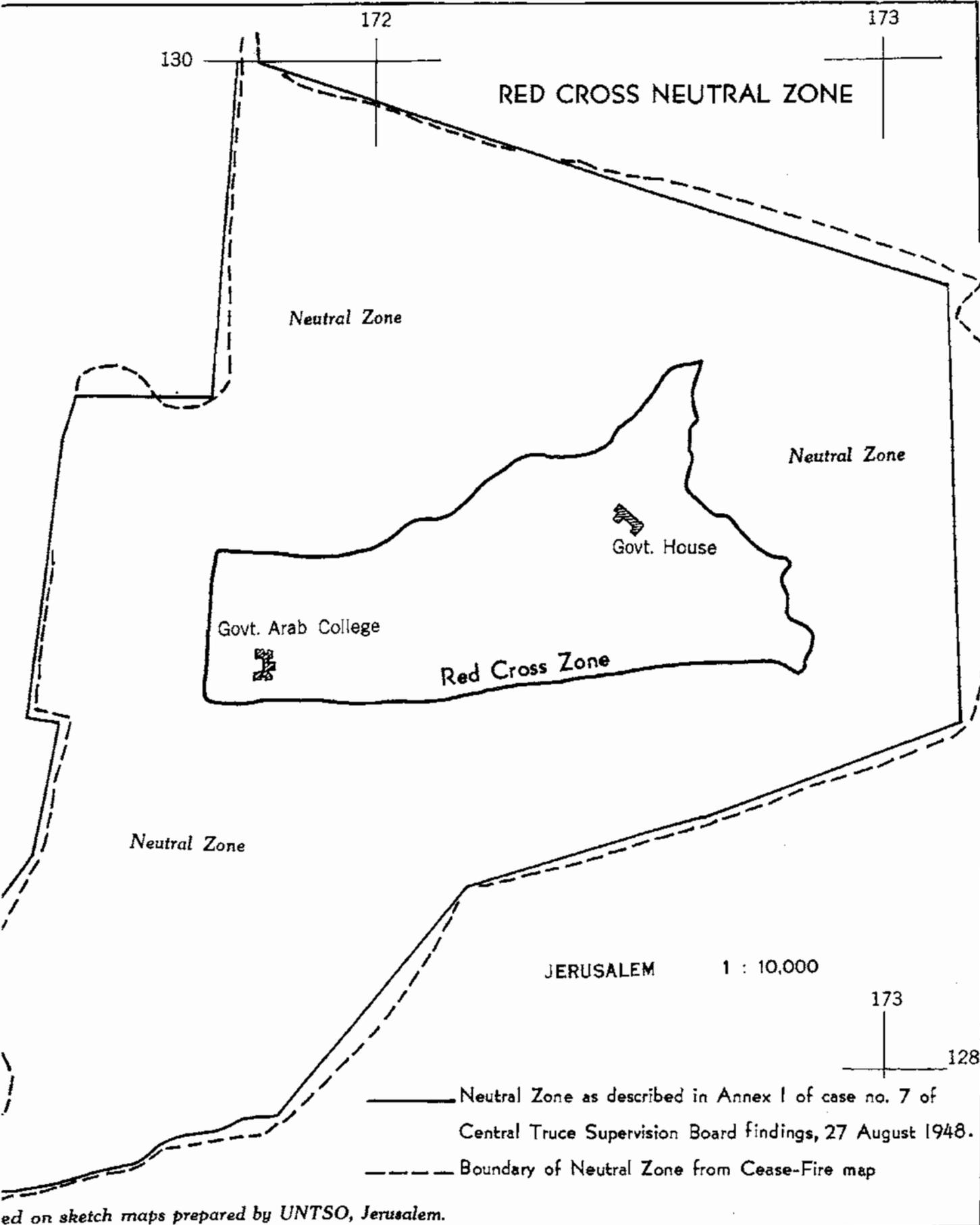
*(This sketch shows only salient features considered relevant)*



**LEGEND**

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li> Area cultivated prior to 21 July 1957</li> <li> Area cultivated from 21 July 1957 to 10 September 1957<br/>(Note - Area 'A' is approximately 90% prepared for planting. The remainder of that area is composed mainly of uncultivable land such as wadis, rocky slopes etc.)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li> Israeli so-called "De Facto Civilian Line"</li> <li> "Nuwar/Dayan Line"</li> <li> First class roads</li> <li> Unpaved roads (since 21 July 1957)</li> <li> Unformed tracks (since 21 July 1957)</li> </ul> |
|---|---|

Based on sketch maps prepared by UNTSO, Jerusalem.



ed on sketch maps prepared by UNTSO, Jerusalem.

ANNEXE E

QUARTIER GENERAL DE L'ORGANISME DES NATIONS UNIES  
CHARGE DE LA SURVEILLANCE DE LA TREVE

Jérusalem, le 12 octobre 1956

Mon cher Commandant,

Il ressort d'une enquête qui vient d'être effectuée dans la zone neutre entourant Government House qu'il a été récemment porté atteinte à son caractère de zone démilitarisée de la manière suivante :

Trois emplacements ont été construits depuis peu aux abords du château d'eau situé au point MR 171440 126720. La maison en ruines située au point MR 171880 128500 a été fortifiée et elle est entourée de postes de tir non déterminés. Une clôture de caractère militaire en fil de fer barbelé s'étend sur une longueur de 200 mètres, à 50 mètres à l'intérieur de la zone neutre, près des maisons fortifiées à l'intérieur d'Israël, au point MR 1716 1294. Une maison située au point MR 172150 129110 est fortifiée et occupée par la police frontalière israélienne. Cette maison doit être considérée comme un poste militaire avancé et non comme un poste de police civil ordinaire.

J'ai l'honneur de vous demander le retrait de ces forces de police frontalière et la destruction de tous ces ouvrages de caractère militaire.

Veuillez agréer, ...

Le Chef d'état-major  
Général E.L.M. Burns

Commandant R. Millel  
Chef de la délégation israélienne  
à la Commission mixte d'armistice  
israélo-jordanienne  
Jérusalem

ANNEXE F

QUARTIER GENERAL DE L'ORGANISME DES NATIONS UNIES  
CHARGE DE LA SURVEILLANCE DE LA TREVE

Jérusalem, le 12 octobre 1956

Mon cher Colonel,

Le commandant Austin vous a rendu visite ce matin pour s'entretenir avec vous de votre note ou plainte adressée à la Commission mixte d'armistice et selon laquelle des observateurs militaires des Nations Unies avaient été vus dans le no man's-land aux points MR 17155-13000, MR 17163-12985 et MR 17172-12978 le 10 octobre 1956. Il vous a indiqué que ces coordonnées citées correspondent toutes à des points situés en Israël et vous a informé que les observateurs en question effectuaient une enquête dans l'ensemble de la zone neutre entourant Government House pour vérifier si son caractère de zone démilitarisée n'avait pas été violé.

Leur rapport indique qu'un poste d'écoute a été récemment creusé au point MR 172300-129240 et qu'il est relié par une ligne téléphonique de campagne à une position jordanienne se trouvant en dehors de la zone neutre au point MR 173200-128720. Une maison située au point MR 172560-129400 a été fortifiée et sert de poste d'observation, une ligne téléphonique de campagne la reliant au poste de police du Royaume hachémite de Jordanie placé à l'extérieur de la porte est de Government House. Partant de ce bâtiment, une tranchée nouvellement creusée s'étend sur 300 mètres en direction du nord-est jusqu'au point MR 172850-129570. Un autre système de tranchée nouvellement étendu et amélioré, occupé par des soldats jordaniens, s'étend de la porte est de Government House (point MR 172270-128820) vers l'est jusqu'au point MR 173200-128720 et, vers le sud-ouest, de la porte est jusqu'au point MR 172560-128150. En outre, un civil jordanien armé a été vu à proximité du poste d'écoute cité plus haut.

S/3892  
Français  
Annexe F  
Page 2

La présence de ces soldats et de ces ouvrages militaires nouvellement construits constitue une violation du caractère de zone démilitarisée de la zone neutre et je dois vous demander qu'il soit immédiatement mis fin à cette situation.

Veillez agréer, ...

Le Chef d'état-major  
Général E.L.M. Burns

Colonel M. Sa'adi  
Chef de la délégation jordanienne  
à la Commission mixte d'armistice  
jordanais-israélienne  
Jérusalem

/...

ANNEXE G

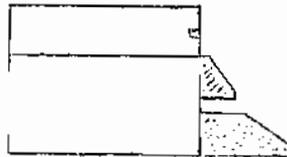
Note : Les numéros du paragraphe renvoient aux numéros qui figurent sur le diagramme de l'appendice 1

Inspection des positions militaires entre les lignes, dans la zone de Government House - 2 et 3 août 1957

Côté israélien

Un groupe d'observateurs militaires des Nations Unies, accompagné d'un délégué israélien, a inspecté la zone le 2 août 1957. Voici ce qu'elle a observé.

1. Un blockhaus de béton de deux étages, construit en 1949. Environ 3 mètres sur 4 m 50, avec des murs et un toit de quelque 50 centimètres d'épaisseur. Une porte sur le côté nord. De fausses fenêtres sur les trois autres pans de mur, les cadres encastres dans le béton. De chaque côté des fenêtres, une ouverture a été ménagée et l'extérieur est recouvert d'une toile enduite de ciment. Ce camouflage peut être percé en un instant et l'on peut utiliser les deux ouvertures de chaque côté des fausses fenêtres, par exemple pour des fusils ou des mitrailleuses légères. Le blockhaus est construit au haut d'une légère déclivité et on accède à l'étage inférieur par des marches à l'extérieur du mur ouest. Cet étage inférieur possède une ouverture vers le sud qui a environ 70 centimètres de large à l'intérieur et 90 à l'extérieur et qui serait tout à fait indiquée pour une mitrailleuse moyenne. Cette ouverture est assez bien camouflée car on a amoncelé de la terre le long de la paroi extérieure de l'étage inférieur; on en trouvera ci-dessous une esquisse, en coupe transversale.

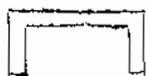


2. Une maison de pierre. Toutes les fenêtres ont été protégées avec des sacs de sable. Quoiqu'elle remonte déjà à plusieurs années, cette protection est encore efficace; il ne semble pas qu'on y ait fait beaucoup de réparations. Une vieille tranchée de communication conduit à la maison, à partir du sud; cette tranchée n'a pas été entretenue et est recouverte de végétation. On aperçoit des lignes téléphoniques assez récentes qui partent de la maison vers le sud.

3. Un blockhaus de béton d'environ 2 m 50, sur 3 avec un toit de tôle ondulée. Les murs ont environ 20 cm d'épaisseur; ils possèdent de petites ouvertures. La construction n'est pas très solide et on peut voir le jour en beaucoup d'endroits aux joints de la maçonnerie.

4. Un blockhaus de béton pratiquement identique à celui du paragraphe 1 mais légèrement plus petit (construit en 1949). La porte de l'étage inférieur se trouve au sud et on y accède par une vieille tranchée de communication qui est recouverte de végétation.

5. Trois excavations. Un petit trou d'obus circulaire et deux entailles pour armes d'environ 90 centimètres de profondeur.



Récemment creusées, avec un filet de camouflage sur le côté est. Il semble que ces excavations aient été aménagées il y a peu de temps pour permettre à des hommes de protéger les personnes qui travaillent dans le secteur sud.

6. Trois plates-formes de tir reliées par une tranchée de communication de 90 centimètres à 1 m 20 de profondeur. Elle semble avoir été construite il y a plusieurs années mais elle est bien dégagée et en bon état; en fait, toute la zone qui entoure cette tranchée a été récemment déblayée et il se pourrait que ces travaux aient eu un autre but que celui de dégager les tranchées.

7. Une vieille tranchée de communication recouverte de végétation qui est orientée approximativement ouest-est. La partie est a été comblée.

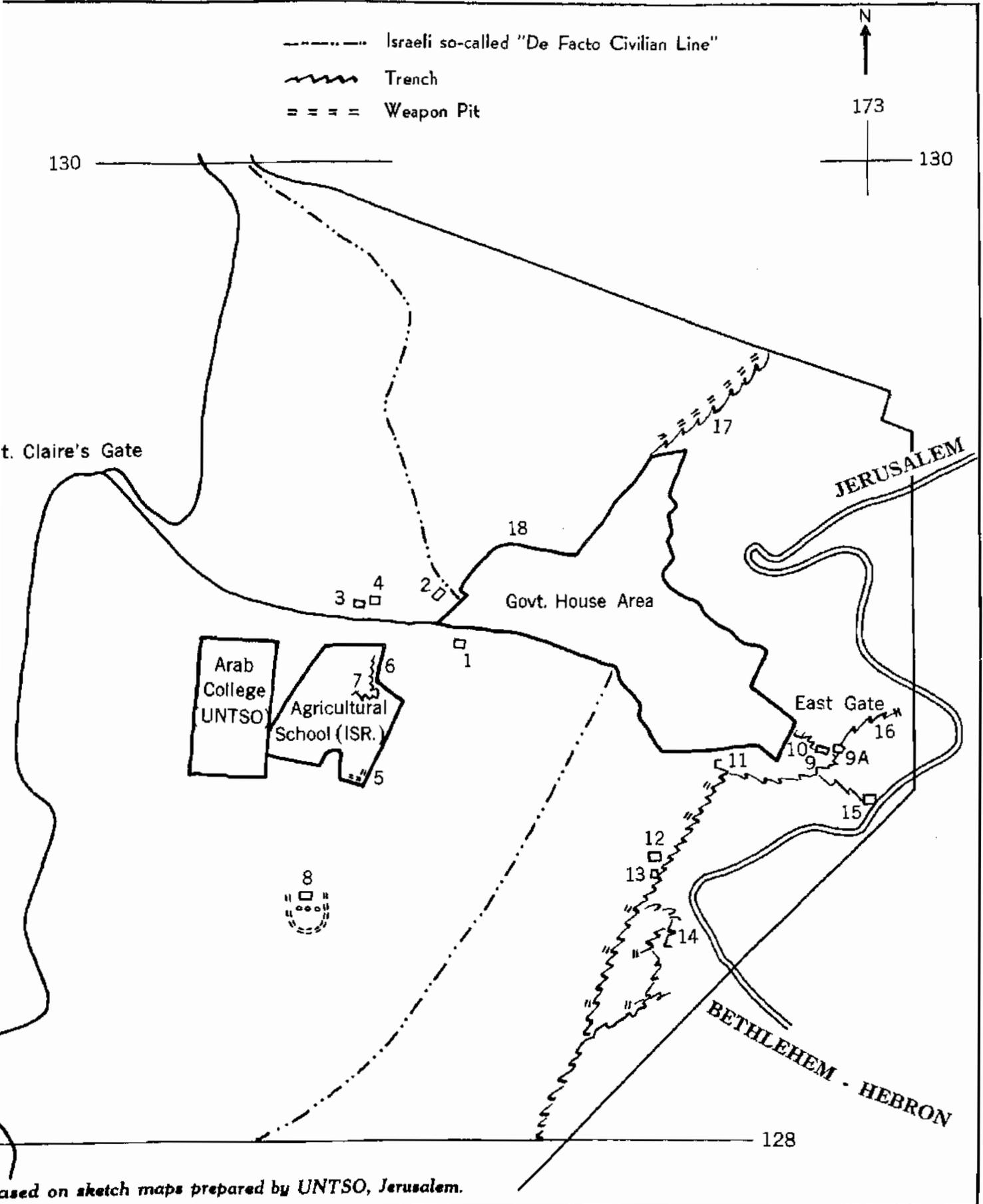
8. Une vieille maison de pierre avec de petites fenêtres que l'on a transformées en meurtrières en les murant avec des pierres. Plusieurs meurtrières sur la pente sud dont trois seulement sont utilisables. L'ensemble paraît avoir un certain nombre d'années.

#### Côté jordanien

Un groupe d'observateurs, accompagné du délégué jordanien, a quitté la porte est de Government House à 5 h. 20 (heure locale), le 3 août 1957.

9. Le premier point inspecté dans cette région a été un poste de police. Il s'agissait d'un bâtiment de pierre de type courant, relié à des fosses d'armes par des boyaux. Les boyaux, d'environ 60 à 90 centimètres de profondeur, semblaient vieux et n'avaient pas été déblayés depuis un certain temps.

9. a) Entre le poste de police et la route, une casemate de béton a été reliée au poste par des tranchées. Les meurtrières commandaient la route qui conduit à Government House.
10. Une tranchée de même dimension reliait le bâtiment avec une casemate de police située juste à l'extérieur de la porte est de Government House.
11. Une plateforme de tir surélevée, reliée à un réseau de tranchées qui s'étend à l'est jusqu'au point 9 et au sud jusqu'à la ligne graticulée 128. Toutes ces tranchées ont été creusées récemment jusqu'à une profondeur de 1 m 20 à 1 m 50. Quelques fosses d'armes ont été aménagées récemment et pourvues de nouveaux sacs de sable; dans la plupart des cas, elles ont été renforcées.
12. Un vieux bâtiment de pierre d'une pièce, relié à un réseau de tranchées. Le bâtiment lui-même est de construction médiocre et on a peu fait pour l'aménager ou le fortifier.
13. Une fosse d'armes récemment pourvue de sacs de sable. A cet endroit, le délégué jordanien a informé l'équipe d'observateurs que l'ensemble de ce réseau avait été construit et utilisé par l'armée égyptienne pendant la guerre de 1948.
14. Deux bâtiments civils assez solidement construits, reliés au réseau principal par des tranchées. Les bâtiments ne semblaient pas être de construction récente ni fortifiés et rien n'indiquait qu'ils avaient été récemment occupés. Un câble téléphonique partait du bâtiment et traversait la route bitumée dans un caniveau qui avait été creusé à la surface et qui avait ensuite été recouvert.
15. Un bâtiment civil relié au réseau principal de tranchées par une tranchée d'environ 1 m 50 de profondeur qui avait été récemment dégagée.
16. Un petit réseau de tranchées qui n'a pas été entretenu.
17. Un petit réseau de tranchées partant de la clôture de Government House et allant vers le nord jusqu'à la limite de la zone. Dans cette région, les tranchées avaient de 90 centimètres à 1 m 20 de profondeur et n'ont pas été entretenues.
18. Le groupe d'observateurs a ensuite traversé un petit village, mais il n'y a trouvé ni fortifications ni ouvrages qui pourraient servir de fortifications.



Based on sketch maps prepared by UNTSO, Jerusalem.

ANNEXE H

Jérusalem, le 26 juin 1949

Le projet d'accord révisé prévoyait les mesures suivantes :

1. Les civils seront autorisés à résider dans la zone de Government House limitée au nord par la ligne graticulée 130, à l'est et à l'ouest par les lignes de démarcation fixées par l'accord de Rhodes et au sud par la ligne graticulée 128.
2. La ligne civile qui partage la zone neutre entre les deux Parties, ainsi que le secteur où réside le personnel de l'UNTSO, sont indiqués sur la carte ci-jointe 1/.
3. Pendant les quatre mois à compter de la date du présent accord, les civils ne pourront résider dans la zone que dans les conditions suivantes :
  - a) Le nombre des civils autorisés à résider dans le secteur de la zone relevant de chaque Partie ne devra pas excéder 200;
  - b) Aucune nouvelle construction permanente ne devra être édiflée dans la zone;
  - c) Aucune arme, autres que celles nécessaires à la police civile, ne devra être introduite dans la zone. L'effectif de la police civile dans le secteur de la zone relevant de chaque Partie ne devra pas excéder 30 hommes;
4. La circulation des civils dans la zone sera soumise au contrôle d'une sous-commission composée d'un représentant de chacune des Parties.
5. Toute plainte concernant la zone sera transmise à la Commission mixte d'armistice."

---

1/ Voir l'Appendice 1 à la présente annexe.

ANNEXE I

Texte de la plainte, en date du 24 juillet 1957,  
de la délégation jordanienne

Jérusalem, le 24 juillet 1957

Partie plaignante : Royaume hachémite de Jordanie

Date et heure de l'incident : 24 juillet 1957, 21 h.

Lieu de l'incident : secteur de Jebel el Mukabber, Jérusalem

Exposé des faits :

1. Le 21 juillet 1957, des ouvriers israéliens, escortés par des forces de sécurité israéliennes, ont pénétré dans le no man's-land situé entre les lignes, aux environs des points MR 1724 - 1288 et MR 17240 - 12893 et ont commencé à procéder à des travaux d'excavation. Les forces de sécurité israéliennes ont aménagé des emplacements de mortiers de deux pouces aux environs du point MR 17170-12835.
2. Le 22 juillet 1957, des ouvriers israéliens, escortés par des forces de sécurité israéliennes, ont été aperçus travaillant dans le même secteur et dans la partie située au nord-ouest de Government House, entre les points MR 17207-12985 et MR 17180-12985. Les forces de sécurité qui accompagnaient les ouvriers étaient armées de mitraillettes, d'armes automatiques et de mortiers de deux pouces.
3. Le 23 juillet 1957, une soixantaine d'ouvriers israéliens, toujours escortés par des forces de sécurité israélienne, ont pénétré dans le no man's-land aux points indiqués au paragraphe 2 ci-dessus et ont commencé à dresser des réseaux de fil de fer barbelé tandis que d'autres forces militaires israéliennes prenaient position aux environs des points MR 17215-12912, MR 17163-12935 et MR 17165-13004. Des mortiers et des mitrailleuses ont été installés sur ces positions.
4. Le 24 juillet 1957, les travailleurs israéliens et les forces militaires israéliennes ont poursuivi leurs activités dans la zone neutre. En outre, des mortiers de trois pouces ont été installés dans la cour du collège arabe, aux environs du point MR 17180-12887.
5. Les activités militaires entreprises par les forces de sécurité israéliennes dans le no man's-land constituent une violation des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article premier de la Convention d'armistice général.

6. Ces activités constituent également une violation, par Israël, des dispositions du paragraphe 2 de l'article III de la Convention d'armistice général.

7. En outre, ces activités constituent une violation flagrante du statu quo dans la zone.

8. En conséquence, la délégation jordanienne demande que la Commission mixte d'armistice se réunisse en séance extraordinaire afin :

- 1) D'ordonner la cessation de toute activité de ce genre dans le no man's land;
- 2) D'examiner la présente plainte et de procéder immédiatement à une enquête sur les faits signalés.

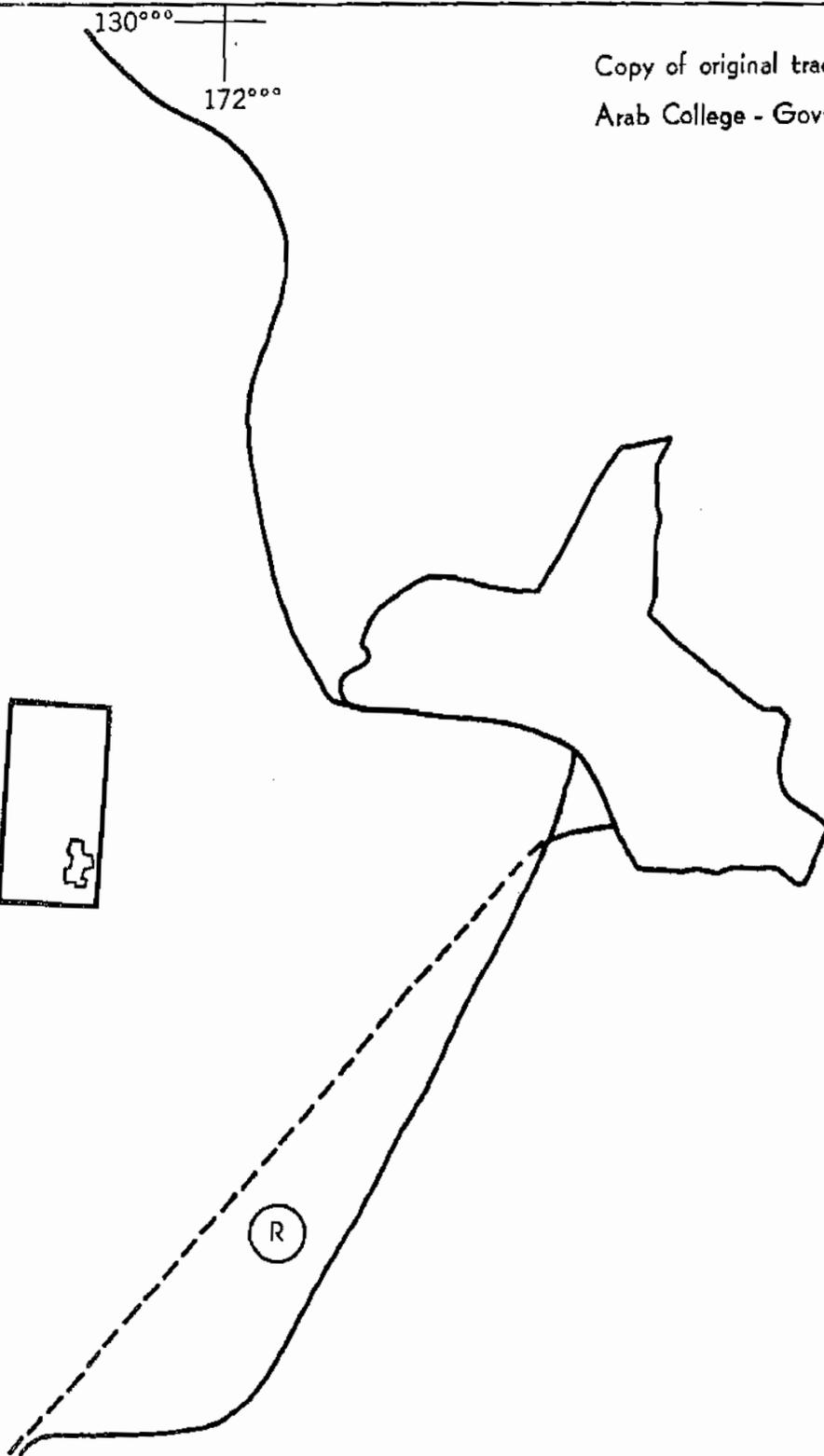
Le Chef de la délégation jordanienne

Signé ; Lieutenant Colonel M. M. Izhaq

---

A la date du 10 septembre, la Commission mixte d'armistice avait reçu 22 plaintes similaires de la Jordanie, ainsi que 47 lettres sur le même sujet adressées au Chef d'état-major par intérim.

Copy of original trace held in  
Arab College - Govt. - 1948 file.



(R) Ali bey's reservations about eventual Arab houses located in the triangle. Col. Dayan agreed to change the line there if Arab houses are found.

New demarcation line agreed  
by both parties. *Jer.* 1 : 10.000

Lt. Colonel Dayan - Capt. Ali bey Abn Nuwar  
23 June 1949, Govt. House  
(SGD) DURRE